

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fr. pour 6 mois, et de 5 fr. 50 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

# JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET

## DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

FRANCE. — Paris, 14 juillet.

On lit dans la *Presse* : On croyait généralement à Madrid, le 7, que le mouvement rétrograde d'Espartero avait pour objet la défense de la capitale ; mais les personnes les mieux informées assureraient que le régent ne cherchait qu'à gagner l'Andalousie, où Van Halen était allé lui préparer les voies. On ajoutait que déjà, dans la nuit du 6 au 7, la jeune reine et sa sœur auraient été extraites du château par le souterrain qui conduit à la royale maison de plaisance connue sous le nom de *Casa de Campo*, et de là conduites à Aranjuez, puis à Ocana, si l'attitude de la population, les démarches faites par un grand nombre d'officiers de la garde nationale et le refus de concours des hallebardiers n'eussent intimidé Mendizabal.

Une junte, composée de la députation provinciale, de la municipalité et des chefs espartéristes de la garde nationale, avait publié le 5, et fait distribuer à 10,000 exemplaires, un manifeste en date du 4, adressé à la nation en faveur de la cause d'Espartero, mais plus spécialement contre la France.

M. le duc de Glucksberg, chargé des affaires de l'ambassade de France, s'était empressé d'adresser au ministère les plus énergiques, les plus honorables réclamations à ce sujet. Le ministère avait répondu qu'il était, autant par ses agens que par lui-même, tout à fait étranger à cette démarche émanée de corps indépendans. Il avait ajouté, pour se justifier entièrement, que le document, objet des réclamations du chargé d'affaires, n'avait point paru dans la *Gazette officielle*, précisément en raison de son caractère violent.

Mais le chargé d'affaires était parvenu à se procurer l'ordre autographe d'insertion, signé le 5 par le chef politique (préfet) de Madrid ; d'où résultait la preuve que si l'insertion n'avait point eu lieu, ce n'était point à la bonne volonté du gouvernement, mais aux réclamations énergiques du représentant de la France qu'il fallait l'attribuer.

Notre correspondant nous assure que cet ordre d'insertion a été adressé en original à M. le ministre des affaires étrangères.

### NOUVELLES D'ESPAGNE.

Les journaux du soir publient la dépêche télégraphique suivante : Bayonne, le 13.

« L'avant-garde de Zurbano est entrée à Saragosse le 10 ; il était attendu le lendemain avec dix bataillons ; six autres, formant son arrière-garde, devaient rester sur la route de Lérida. »

La dépêche télégraphique ci-dessus ne nous apprend rien que nos correspondances n'aient fait pressentir depuis quelques jours. Zurbano, après avoir laissé deux bataillons à Lérida, paraît avoir abandonné cette ville en apprenant le pronunciamiento de Méquinenza, place forte, au confluent de l'Ebre et de la Sègre, et située à 8 lieues de Lérida. La marche du général Serrano sur Lérida, aura hâté cette retraite, à laquelle nous nous attendions d'après nos renseignemens particuliers. Nous sommes toujours sans nouvelles officielles sur le régent depuis le 6, époque à laquelle il était encore à Albacete. Cependant tout le monde s'accorde à dire qu'on a reçu avis dès hier, par le télégraphe, qu'il s'était porté sur Madrid pour s'opposer aux progrès du général Aspiroz et du général Narvaez, qui s'y sont donné rendez-vous.

Nos correspondances nous disaient il y a quelques jours qu'Espartero avait renvoyé à Madrid les officiers du régiment Luchana. Cette nouvelle, sur laquelle on ne s'expliquait pas, paraissait être sans importance, mais elle prend de la gravité d'après ces quelques mots que nous lisons dans une correspondance de Madrid : « Le bruit court dans notre ville que le régiment de Luchana, celui sur lequel le régent croyait avoir le plus à compter, dont il avait rempli les cadres par des soldats éprouvés, et qui cependant venait de piller les caisses pour se payer d'un long arriéré, avait entièrement passé à l'ennemi. »

Cette lettre ajoute qu'une compagnie du régiment de Lusitania, envoyée sur Gadarrama pour observer la colonne du général Aspiroz, a passé du côté des insurgés. A côté de ces faits, nous devons extraire du *Mémorial bordelais* les lignes suivantes de sa correspondance, qui ne se trouvent cependant reproduites dans aucune

autre : « Les ex-ministres Lopez, Frias, Caballero, ainsi que M. Cortina et d'autres députés de l'opposition, se sont réunis le 6 ici, pour délibérer sur la conduite tenue à Barcelone par leur collègue, le général Serrano, ministre de la guerre dans le cabinet Lopez, tant sur les emplois qu'il a accordés à des modérés, que sur la déchéance qu'il a prononcée sur la régence du général Espartero. Ils sont tombés d'accord de ne point adhérer au système du général Serrano, bien que M. Caballero s'en soit d'abord montré partisan avec des modifications. Cette déclaration semble déjà un acheminement vers une conciliation de diverses nuances du parti progressiste avec le pouvoir du duc de la Victoire. »

Nous ferons observer que cette lettre est du 7 et que les correspondances du 8 n'en parlent pas. Voici ce qu'on nous écrit à cette dernière date :

« Le bruit a couru que Quinto était entré en Aragon, et qu'il avait organisé le prononcement de Barbastio. »

P. S. Un supplément de la *Gazette extraordinaire* annonce ce soir que 40 hommes, qui se sont dirigés d'Alcala, renforcés par 20 cavaliers d'un régiment, ont suffi pour faire rentrer Guadalaxara dans le pouvoir du gouvernement. La junte est en fuite.

Suivant *l'Espectador* (qui, par paranthèse, attaque encore la France dans son numéro du 8), le 4 est sorti de Séville une colonne de rebelles, dans le but de provoquer un *pronunciamiento* à Xérès, mais les fidèles et loyaux habitans de cette ville formèrent une autre colonne, dont faisait partie une compagnie de braves gardes nationaux de Cadix, et, allant au-devant de celle de Séville, ils la mirent en déroute complète.

Il résulte d'un calcul publié par *l'Eco del Comercio*, que le chiffre des habitans des provinces prononcées s'élève à 9,095,593, celui des habitans des villes restées fidèles est de 2,646,132 ; *l'Eco de l'Aragon* du 10 prétend que les troupes du quartier-général du régent ont fait un mouvement dans la direction de Las Cabrellas ; il ajoute que le quartier-général de Lérida a été transféré à Saragosse, afin d'agir activement, en attendant que les divisions qui ont éclaté à Barcelone, détrompent le pays sur les funestes conséquences des *pronunciamientos*.

On pourra juger, d'après ce que nous savons déjà de la défaite du brigadier Enna, de la bonne foi des journaux ayacuchos, par la lecture du *Patriota*.

« Nous venons d'apprendre, dit ce journal, que l'adjudant Menduma, lequel avait porté les ordres du régent à la division Enna, était de retour, le 5 après-midi, au quartier-général, et que la susdite division, pleine de discipline et d'enthousiasme, doit arriver après-demain, 10, au quartier-général du régent. »

Nous recevons les journaux de Madrid jusqu'au 8. Les journaux de l'opposition, depuis la dernière mesure adoptée contre eux par l'administration des postes, se bornent seulement à faire paraître tous les jours de petits supplémens de nouvelles pour leurs abonnés de la capitale.

Voici le texte de la proclamation qu'ils ont publiée avant de cesser leur publication.

« Il n'y a pour les journaux d'autre moyen possible et licite de publication dans les provinces que celui des postes établies pour le service de tous les citoyens, et aucune loi d'Espagne n'autorise le gouvernement à empêcher la circulation des imprimés sans les avoir soumis préalablement au jury.

« Malgré cela, le gouvernement, faussant l'article constitutionnel, vient de prendre la disposition suivante :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES.

« Conformément à l'ordre de S. A. le régent du royaume, on ne recevra à l'affranchissement, à dater d'aujourd'hui, d'autres journaux politiques que la *Gaceta l'Espectador*, le *Patriota* et la *Centinela*. Les exemplaires de tout autre journal que ceux ci-dessus mentionnés qui seraient mis dans la boîte resteront sans circulation,

« Madrid, 1<sup>er</sup> juillet 1843.

JOSÉ-RODRIGUEZ ESPINA.

« Cette mesure a été mise à exécution à compter du 1<sup>er</sup> du courant. Le gouvernement non-seulement a déchié, quoique par un

mouvement indirect, l'art. 2 de la loi fondamentale, mais encore il l'a fait pour de certains journaux, qualifiant ainsi des opinions dont le jugement appartient exclusivement au jury, et établissant un privilège odieux qui scandalisera tous les pays civilisés.

« Les rédacteurs de la presse indépendante, qui n'ont absolument d'autre moyen pour leurs publications que celui que le gouvernement vient de leur enlever, ne peuvent opposer une résistance que dans tout autre cas ils ne manqueraient pas d'employer jusqu'à la perte de la vie, pour défendre la loi. En présence donc d'une pareille coercition, ils cessent pour le moment leurs publications, protestant de la manière la plus solennelle contre la force dont on abuse envers eux, et contre la violation de l'art. 2 de la Constitution.

« La presse, ainsi proscrite, croit avoir rempli ses devoirs autant qu'il est humainement possible. La presse avait annoncé au pays les périls qui menaçaient les institutions, et les événements ont confirmé ses pronostics avec une déplorable rapidité. La presse reste donc à l'abri de tout reproche, et ses craintes se trouvent justifiées. Quand les écrivains indépendants suspendent leurs publications, ce n'est ni la peur, ni le désir de s'éloigner du péril dont leurs têtes sont à toute heure menacées, qui ferment leurs bouches; c'est la violence, contre laquelle ils ne peuvent rien, se trouvant seuls et isolés.

« C'est au pays et aux lois, quand celles-ci seront une vérité, que les écrivains publics outragés dans leurs droits feront appel du scandaleux arbitraire du gouvernement.

« En attendant, Dieu sauve le pays! Dieu sauve la Reine!

*El Eco del Comercio. — El Castellano. — Fray Gerundio. — El Heraldo. — La Posdata. — El Católico. — Guindilla. — El Reparador. — El Archivo Militar. — La Revista de España y del Etranjero. — La Revista de Madrid.»*

Les juntas insurgées de provinces viennent, de leur côté, d'adopter des mesures de proscription contre les journaux favorables au régent. La junte de Burgos publie, à la date du 5, le décret suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. Tous les exemplaires des journaux la *Gaceta*, l'*Espectador*, le *Patriota* et la *Centinela*, qui parviendraient à la direction des postes, seront saisis et brûlés publiquement par la main du bourreau.

« Art. 2. La circulation des journaux ci-dessus mentionnés est défendue. Les personnes qui en recevraient des exemplaires et ne les remettraient pas au chef politique, seront passibles des peines portées dans les lois de presse contre les auteurs des écrits subversifs au premier degré. Les tribunaux ordinaires en feront l'application.

« Art. 3. Tous les autres journaux espagnols et étrangers, quelle que soit leur couleur, circuleront librement.

« Art. 4. La junte prend sous sa protection spéciale la liberté de la presse, conformément aux lois en vigueur.

« Art. 5. A dater du 10 du courant, il sera publié dans cette ville une feuille quotidienne, politique, industrielle et commerciale, sous le titre de *Cid*; elle contiendra en outre le bulletin officiel de la province. »

## GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG, 19 juillet.

Par arrêté du 14, le Conseil de gouvernement a nommé Jean Schumacher, demeurant à Clausen, garde-champêtre de la ville.

### ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ.

Séance du 21 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : avec congé, MM. le baron de Blochhausen et Dondelinger, sans congé, MM. Pütz et Wellenstein.

L'assemblée adopte les excuses présentées par M. le président en faveur de M. Wellenstein, qui a dû inopinément retourner chez lui, et accorde à ce dernier un congé, tant pour la séance de ce jourd'hui, que, le cas échéant, pour les séances suivantes.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi sur les pensions.

L'article 24 tenu en suspens quant à sa rédaction, est mis en délibération.

Le Conseil de gouvernement propose la rédaction suivante de cet article :

« Les fonctionnaires qui obtiendront à l'avenir une augmentation de traitement ou des emplois à émolumens supérieurs à ceux dont ils jouissent actuellement, seront, quant à ces augmentations, soumis à la retenue fixée par l'article 22.

« La retenue sera de 30 p. % de l'augmentation, si celle-ci, » jointe au traitement antérieur, n'excède pas 500 florins; de 40 » p. %, si l'augmentation élève le traitement au-delà de 500 fl., » sans excéder 1200 fl.; et de 50 p. % pour l'augmentation qui » porte le traitement au-dessus de 1200 fl. »

L'assemblée adopte également l'art. 25 avec l'ajoute au 2<sup>e</sup> §, après les mots *subissent les mêmes retenues*, des mots *sur leurs pensions*.

Il est passé à l'article 34.

M. le Président résume les divers amendemens proposés sur cet article. Il déclare que le Conseil de gouvernement ne peut se rallier à celui de MM. Willmar et Metz, comme étant trop large, et qu'il ne donne point son assentiment à celui de MM. Rausch et Jurion, comme limitant trop la latitude à laisser au Gouvernement; que l'un et l'autre de ces deux amendemens rendraient les ayant-droit à l'ancienne caisse de retraite, victimes des retards que la liquidation de leurs pensions a bien, malgré eux, rencontrée de la part de l'administration de cette caisse à La Haye, des retards qui ne peuvent leur être imputés à faute; qu'en présentant une demande en obtention d'une pension, qu'en saisissant l'administration d'un intérêt actuel et né, les anciens ayant-droit à la caisse de retraite ont dû croire leurs droits sauvés, à l'instar de ce qui se passe en justice réglée; qu'il serait peu équitable d'en agir autrement; pourquoi M. le Président déclare que le Conseil de gouvernement reprend et mettra aux voix son propre amendement.

Personne n'ayant plus demandé la parole, l'amendement de MM. Willmar et Metz est mis aux voix et rejeté.

La partie de l'amendement de MM. Rausch et Jurion, portant que les pensions à accorder aux anciens participans à la caisse de retraite, ne pourront excéder pour les titulaires, le maximum fixé par la présente loi, est adoptée.

L'assemblée déclare que ce vote emporte adoption de l'ajoute que le Conseil de Gouvernement propose de faire à l'article.

M. le Président met ensuite aux voix la dernière partie de l'amendement de MM. Jurion et Rausch, changé par ses auteurs comme suit :

« Toutes les pensions accordées et liquidées, ou présentées à la » liquidation avant le 1<sup>er</sup> avril dernier, continueront à être, sur le » pied déterminé par les réglemens de cet établissement, à la charge » de la caisse de l'État. »

Cette partie de l'amendement est aussi adoptée.

L'amendement de M. Simons tendant à ce qu'il soit accordé des pensions aux veuves et orphelins de fonctionnaires décédés avant la présente loi, est mis aux voix et rejeté.

L'assemblée fixe le vote sur l'ensemble de la loi, à sa séance du lendemain.

Il est passé à l'examen du rapport de la 3<sup>e</sup> section, laquelle propose d'ajourner à la session prochaine, les délibérations sur le projet de loi concernant les assurances.

M. le conseiller Gellé obtient la parole au nom du Conseil de gouvernement; il s'exprime ainsi :

MESSEURS,

Les assurances forment aujourd'hui une branche importante de l'économie politique, elles sont le résultat d'un haut degré de civilisation chez les nations qui les pratiquent, en ce qu'elles supposent les hommes réunis en société, ayant réfléchi sur les lois inévitables de la nature, et ayant senti la nécessité de s'assurer, pour prévenir les conséquences imprévues de ces lois sur les intérêts de chaque individu en particulier.

S'il est vrai que les assurances sont d'une grande utilité pour les individus, il doit être constant, que plus on les étend, plus on répand le bienfait dans la société.

Cependant, comme il n'y a rien au monde dont on ne puisse abuser, il s'est glissé partout des abus dans les assurances les mieux organisées. Il y a d'ailleurs des degrés dans l'utilité qu'on leur reconnaît.

Or c'est à en écarter les abus et à leur procurer le plus haut degré d'utilité possible, que tendent les efforts des nations comme ceux des gouvernemens. Chez nous on leur a reconnu plusieurs vices. Le premier est l'exportation du numéraire. Cette exportation est devenue très-sensible pour nous, depuis que nous formons un État à part, car tout le produit des primes nous échappe. Nous ne perdons pas seulement les gros bénéfices que font les sociétés d'assurance, mais encore les sommes qu'elles absorbent en frais d'administration; nous ne conservons que les indemnités que reçoivent les incendiés assurés, et les modiques remises que touchent les agens.

D'un autre côté, les sociétés d'assurance qui rivalisent les unes avec les autres, ne sentent pas de besoin plus pressant, que de hâter et de faciliter le dédommagement des incendiés, afin d'aug-

(Voir SUPPLÉMENT.)

menter par l'appât le nombre des assurés et le produit des primes. Par suite de cette spéculation, elles n'exercent aucune surveillance, elles admettent, sans le moindre contrôle, les évaluations les plus exagérées, elles favorisent ainsi les incendies volontaires, elles encouragent en quelque sorte le crime, et compromettent la sûreté publique.

Le seul et unique moyen de remédier à ces abus, a paru être une société d'assurance indigène, une société d'assurance mutuelle, soumise à toutes les formes d'une surveillance rigoureuse. Mais dans un petit État comme le nôtre, une société semblable ne pourrait pas subsister, si elle n'était pas générale et obligatoire pour tout le monde, et si elle n'embrassait à la fois les propriétés mobilières et immobilières. Sans ces deux conditions, les produits ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration et parer à tous les sinistres; sans ces mêmes conditions on ne parviendrait pas non plus à faire cesser les collectes plus ou moins gênantes qui se font à chaque accident de l'espèce, ni les demandes en secours, qui viennent en outre assiéger le trésor public.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont donné lieu au projet de loi et au projet de règlement qui vous sont soumis.

Ces projets étaient d'une nature trop importante, d'une nature qui s'écartait trop de celle des affaires administratives ordinaires, pour que le Conseil de gouvernement prit sur lui de les préparer seul; il a eu recours à une commission d'hommes ayant des connaissances spéciales sur la matière, et c'est véritablement le travail de cette commission, modifié en quelques points par le Conseil de gouvernement, qui vous est soumis.

La 3<sup>e</sup> section, en vous proposant d'ajourner l'examen de ce travail, dit qu'il s'agit d'une innovation qu'il importe de méditer, afin d'en écarter les dispositions qui pourraient contrarier le bien qu'on s'en promet, et la popularité dont il a besoin comme impôt.

Mais que peut-il y avoir de nouveau dans une association du genre de celles qui se voient partout, et nommément dans les pays qui nous environnent? Ne connaît-on pas les statuts qui régissent ces diverses associations? Ne sait-on pas aussi comment les choses se pratiquent sous l'empire de ces statuts et les avantages qui en résultent? Sous ce rapport on n'en saura pas plus dans un an qu'à présent.

Quant à la popularité qu'on voudrait assurer à la mesure, elle peut être considérée comme étant de deux espèces. La popularité politique et la popularité morale. La popularité politique ne saurait être mieux garantie que par les exemples analogues qui existent dans tous les pays; la popularité morale ne peut s'acquérir que par la manière dont la mesure sera exécutée; ce n'est que par une exécution sage, éclairée, consciencieuse, que vous la lui concilierez. Ce ne sera jamais au moment de l'émanation de la loi que cette popularité là naîtra; que vous fassiez cette loi aujourd'hui, que vous la fassiez dans un an, ce sera toujours du temps que vous devrez attendre cette seconde espèce de popularité.

Enfin, messieurs, si vous l'ajournez jusqu'à l'année prochaine, les sociétés d'assurance étrangères feront les plus grands efforts pour multiplier les contrats d'assurance parmi nous, et cette multiplication rendra l'établissement de l'association mutuelle beaucoup plus difficile et beaucoup plus onéreux. Vous n'y suffirez plus avec les primes qui sont proposées; loin de pouvoir diminuer ces primes, comme la troisième section le désire, vous serez obligés de les augmenter, et ce ne sera peut-être encore qu'un des moindres inconvénients que vous encourrez.

Par toutes ces considérations, le Conseil de gouvernement pense que l'honorable assemblée fera acte de sagesse et de prévoyance en délibérant dès-à-présent sur les projets dont il s'agit.

M. A. Pescatore est loin de partager l'opinion émise par M. le conseiller Gellé, et il pense qu'il y a dans son exposé des choses très-contestables. Toutefois, il déclare s'abstenir de la discussion au fond, puisqu'il ne s'agit pas de cela, mais bien d'un simple ajournement pour lequel il se prononce d'autant plus volontiers, qu'il s'agit, au cas présent, de la confiscation d'une valeur, sur laquelle s'est exercée plus particulièrement la spéculation privée: qu'il ne connaît aucune institution semblable placée dans les mains du gouvernement, avec un monopole aussi parfait et un luxe d'inquisition et de pénalités aussi étendues. L'expérience a consacré ce principe, que dans les matières qui ne sont pas du domaine incontestable du gouvernement ou de l'administration, et qui sont mises en avant par des particuliers au nom du bien public, il faut une discussion préalable par le public même. Les auteurs de ces sortes de projets font bien alors, d'exposer leurs théories nouvelles; les contradicteurs, s'il y en a, rendront aussi service à la chose publique en les combattant; finalement les vrais motifs qui font agir les uns et les autres, ne peuvent pas manquer d'être mis à nu par cette discussion préliminaire. C'est ainsi que cela s'est pratiqué partout, et notamment en Bavière pour

un grand établissement, la banque foncière qui avait besoin de l'appui du gouvernement et de la sanction législative. Un affaire de ce genre, qui repose nécessairement sur des calculs, a besoin d'être accompagnée d'un mémoire justificatif, et ces sortes d'exposés doivent être examinés avec soin, sans compter qu'il est indispensable que le public les connaisse, pour qu'il prenne en connaissance de cause, un intérêt à l'affaire projetée. Ce serait étrangler le projet, que de le soumettre aussi rapidement à une discussion; il votera donc pour l'ajournement, dans l'espoir que le tems donnera les lumières nécessaires, pour bien apprécier cette innovation et la faire juger selon son mérite.

M. Ferd. Pescatore dit qu'il a demandé la parole pour répondre à ce que M. le conseiller Gellé vient de dire, et pour donner quelques renseignements qui pourront être utiles, lorsqu'à la prochaine session on sera dans le cas de discuter le projet de loi, dont la 3<sup>e</sup> section demande l'ajournement.

On a parlé d'abus dans le mode actuel des assurances; mais comme on ne signale pas ces abus, il ne peut s'expliquer sur leur système.

Quant à l'exportation du numéraire, il y a sans doute exagération évidente. Il déclare qu'étant agent principal d'une compagnie d'assurance, plusieurs sous-agents versent chez lui le produit net de leurs recettes; or depuis nombre d'années les bénéfices de cette compagnie sont si faibles, qu'il n'a pas été envoyé hors du pays au-delà d'une vingtaine de mille francs. En conséquence, s'il était vrai que les compagnies réalisaient de gros bénéfices, ces gros bénéfices devraient tourner exclusivement au profit des agens; cependant M. Pescatore déclare que comme agent principal, sa provision s'élève annuellement de 350 à 400 francs, et que ses sous-agents immédiats au nombre de deux ne prélèvent qu'environ 200 francs chacun.

M. Pescatore ajoute: Les frais de l'administration que l'on veut créer, ne seront pas inférieurs à ceux des compagnies d'assurance, et il croit même qu'ils seront plus élevés. On aura d'ailleurs à respecter des positions acquises honorablement, et à indemniser des individus auxquels on enlève un revenu, fruit d'un grand nombre d'années de travail.

Tous les sous-agents des compagnies d'assurance sont dans ce cas.

On objecte les incendies volontaires, mais y en aura-t-il moins, lorsque la loi projetée sera en vigueur? La compagnie d'assurance *Securitas*, que l'orateur représente dans le Grand-Duché, n'a pas eu à régler de pareils sinistres en ville. Dans les campagnes, elle n'assure qu'en s'entourant de minutieuses précautions concernant la moralité des personnes qui ont recours à elle. Cette compagnie a l'expérience que les assurances dans les campagnes sont une cause de perte pour elle.

Il voit dans le projet de loi de graves inconvénients, en ce que l'on veut étendre l'assurance dans les campagnes sur la valeur mobilière, en ne restituant que les quatre cinquièmes des valeurs assurées. D'un autre côté, du moment que le campagnard a ses récoltes assurées, et que forcément on lui fait payer une prime quelconque, il y a chance de voir augmenter le nombre d'incendies.

C'est encore une nouvelle contribution que l'on établit à charge du propriétaire, lorsque l'on admet le principe de garantir des dangers généraux et qu'on l'oblige d'être ainsi assuré, quand pour ce qui le concerne, il ne veut pas l'être. Comme détenteur de marchandises, il voudrait que leur valeur pût être couverte intégralement contre les dangers d'incendie; car de la manière dont le projet de loi entend régler les pertes, le commerçant, qui très-souvent n'a payé qu'un cinquième des marchandises qui sont dans ses magasins, et qui a couvert avec son crédit les 4/5 restans, pourrait, malgré qu'il eût assuré ses marchandises, être complètement ruiné par un incendie.

Le projet de loi sur l'assurance des marchandises, ainsi que sur les valeurs immobilières des campagnes, paraît impraticable à l'orateur, qui pense que l'on ne pourra jamais faire une bonne loi sur cette matière, qu'en laissant l'assurance facultative; pour ces motifs il votera pour l'ajournement.

M. Metz dit que lors de la discussion de la loi, il fera les observations qu'il croira nécessaires, que pour le moment il n'y a rien à ajouter au résumé si parfait qu'a donné l'honorable M. Gellé.

Il dit qu'une commission de cinq membres, et dont il faisait partie, avait rédigé le projet de cette loi, que pas un mot ne s'y trouvait qui n'ait été mûrement pesé; que la commission avait mis deux mois à ce travail, et que les objections que font les honorables préopinans, avaient été par cette commission discutées et résolues dès ses premières réunions; qu'il se tenait fort, lors de la discussion générale de la loi, de détruire une à une toutes les objections de l'espèce, qui seraient reproduites.

L'on a grand tort, ajoute M. Metz, de paraître vouloir tout d'abord condamner les principes de la loi proposée, et de la croire contraire aux vrais principes de l'économie politique. Telle n'était pas l'opinion du ministre français, M. Humann, qui, peu de tems avant

sa mort, avait annoncé à la tribune la prochaine présentation d'un projet de loi sur les assurances, tendant à rendre celles-ci générales et forcées. Qui ne sait qu'en Belgique cette loi existerait depuis longtemps, si les sociétés d'assurances n'étaient entre les mains d'hommes à grand crédit; en Prusse on s'aperçoit journellement des inconvénients qu'y présente la loi existante sur les assurances mutuelles; ces inconvénients naissent tous de la circonstance que la loi n'est pas forcément obligatoire. L'orateur dit ne pas très-bien comprendre les objections de l'honorable M. Ferd. Pescatore, qui repousse la loi parce que, par prudence, elle ne veut assurer que 80 p. %; il s'étonne que le préopinant cite l'injustice d'une telle mesure, lui qui vient d'avouer que la société d'assurance dont il est l'agent principal, n'assurerait pas, ou peu d'habitations à la campagne, lui qui sait, que pour certaines industries, toutes les sociétés ne veulent assurer qu'une part aliquote de la valeur; ainsi l'injustice existe donc plus forte aujourd'hui qu'elle ne le sera par la loi proposée.

L'orateur termine en disant que si les préopinants voulaient consulter le dossier et les calculs qui ont été faits par la commission, ils y trouveraient leur complet appaisement.

Le but de la loi est d'amener le Luxembourg à s'entourer de toutes les précautions qui peuvent prévenir ou diminuer les sinistres provenant d'incendies.

Les sociétés d'assurances n'ont pas ce but; il est indifférent pour elles, que l'on presse ou non des précautions; que l'on couvre les habitations en chaume ou en ardoises. La prime étant proportionnelle aux chances des incendies, le bénéfice reste le même. Il ne pense pas que l'honorable M. A. Pescatore puisse trouver un argument pour condamner ce but, qu'il croit être si avantageux à l'intérêt général.

L'orateur déclare enfin qu'il ne s'oppose pas à l'ajournement de la loi, à condition que cet ajournement ne devienne plus tard nuisible au plan que la loi est appelé à réaliser.

M. Emm. Servais appuie l'ajournement proposé par la troisième section. Les motifs sur lesquels il se fonde ne sont pas tirés des déficiences de la loi, mais il prétend seulement qu'il y a du danger à discuter l'affaire en ce moment. — Il s'agit d'introduire une loi qui renferme une innovation, une loi qui n'existe dans aucun pays du monde. C'est un motif pour procéder avec la plus grande circonspection. Rien de plus dangereux, en effet, que d'expérimenter en matière de législation. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que nous sommes dans une position toute particulière. Nous n'avons pas de presse. Les projets de loi nous arrivent sans être discutés d'avance comme dans les autres pays. Nous nous trouvons en quelque façon dans l'isolement. Il est donc bon de ne pas nous presser et de ne pas prendre de décision, qu'après avoir pu nous éclairer par l'opinion publique.

Pour démontrer combien il est dangereux de ne pas procéder avec la plus grande hésitation, M. Servais cite un exemple. L'année passée la loi sur la contribution personnelle a été votée avec précipitation. Eh bien nous avons fait une mauvaise loi. Chacun reconnaît aujourd'hui les vices de cette loi; ne perdons pas de vue cet utile avertissement, et apprenons à nous défier de nous-mêmes.

Toutefois il déclare que s'il soutient l'ajournement, ce n'est nullement parce qu'il craint d'encourir l'impopularité; car si la loi est bonne, il votera pour son adoption; si même elle est d'abord acceptée avec répugnance, il est convaincu qu'elle deviendra populaire plus tard.

Rien de fondé ne saurait être opposé à la demande d'ajournement, et nous serions coupables si nous votions une loi financière qui touche à la liberté, comme on l'a dit, sans avoir réuni tous les éléments pour former notre conviction.

M. Jurion déclare voter également pour l'ajournement, sous la condition cependant que la loi sera reproduite l'année prochaine et que ses dispositions soient maintenues.

La question d'ajournement étant mise aux voix, l'assemblée décide par assis et levé que le projet de loi sur les assurances est ajourné à l'année prochaine.

L'assemblée ajourne au lendemain le commencement de la discussion de la loi sur l'instruction primaire.

Lecture est donnée par le Secrétaire-général d'une dépêche du Gouverneur du Grand-duché du 21 juin 1843, transmettant à l'assemblée un projet de loi, ayant pour objet l'acquisition de quelques parcelles de terre à incorporer au domaine de Walferdange.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la 4<sup>e</sup> section.

M. le Président fixe l'ordre du jour de la séance du lendemain comme suit :

1<sup>o</sup> Vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi sur les pensions.

2<sup>o</sup> Discussion de la loi sur l'instruction primaire. — Séance levée.

### Séance du 22 juin.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : avec congé, MM. le baron de Blochhausen, Dondelinger, Wellenstein; sans congé, MM. Antoine Pescatore, et Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 21 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi concernant les pensions.

Après que le secrétaire-général a eu donné lecture du projet, il est procédé à l'appel nominal : — 27 membres ayant voté pour et 2 contre, qui sont MM. Rausch et Willmar, — M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion du projet de loi sur l'instruction primaire.

Personne n'ayant demandé la parole sur l'ensemble du projet, il est passé à la discussion des articles.

L'amendement de la section centrale à l'art. 1<sup>er</sup>, tendant à comprendre la langue française parmi les parties nécessaires de l'enseignement primaire, est mis en discussion.

M. Neumann n'approuve pas les changements que la section centrale propose de faire à l'art. 1<sup>er</sup>, il craint qu'en rendant obligatoire l'enseignement des deux langues, les enfants n'en apprendraient aucune, et ainsi au lieu d'améliorer l'enseignement primaire, on le rendrait au contraire moins utile. En rendant la langue française obligatoire, ajoute-t-il, les Etats ne pourront-ils en quelque sorte être soupçonnés d'une tendance à vouloir galliciser le Luxembourg allemand. Du reste, l'article du projet ne porte pas entrave à l'enseignement de la langue française, puisqu'il laisse la faculté de l'enseigner là où les localités le permettent, et ainsi la langue allemande étant la langue maternelle, il faut principalement tâcher de bien faire comprendre celle-ci, avant d'enseigner une langue qui n'est pas celle du pays.

M. le Président fait observer que l'économie de la loi consacre le principe, de laisser les communes introduire ou non chez elles l'enseignement de la langue française; que c'est aux communes mêmes, que la loi abandonne l'appréciation de l'utilité d'un tel enseignement. Il fait remarquer que la commune qui se détermine à introduire l'enseignement de la langue française, aura nécessairement à faire choix d'un instituteur capable de le donner, ce qui ne sera pas toujours facile; que la section centrale a senti cet inconvénient, en proposant d'accorder une dispense de trois ans aux instituteurs, pour acquérir les connaissances nécessaires de la langue française, un délai que M. le Président envisage comme étant de beaucoup insuffisant.

M. Dams, en trouvant les observations de M. Neumann fort justes, pense aussi que les Luxembourgeois ne parleront jamais le bon allemand, alors même que cette langue serait la langue du gouvernement. Ce sera toujours un mal, car le développement de l'instruction et de l'intelligence est toujours en raison de la connaissance qu'on a de sa langue maternelle ou de toute autre, si on a négligé celle-ci. Chez nous le fonctionnaire et généralement tous ceux qui ont reçu quelque instruction, préfèrent le français à l'allemand, et si la langue française n'est pas celle du peuple, il est cependant désireux de la connaître. Les motifs qui ont déterminé les sections à adopter l'enseignement de la langue française, sont donc tirés de notre situation limitrophe de la France et de la Belgique, et par conséquent de l'avantage que nos concitoyens peuvent tirer de la connaissance des premiers éléments de cette langue dans le commerce et l'industrie. Sous ces rapports, il est vrai, on pourrait limiter cet enseignement à certaines localités, mais un sentiment plus philanthropique avait animé les sections; c'est l'intérêt du peuple. On a dit, l'ouvrier et l'artisan luxembourgeois sont dans l'habitude d'aller chercher du travail dans ces deux pays; c'est dans l'un des deux qu'ils se rendent pour se perfectionner.

L'Allemand ne leur offre pas les mêmes avantages; l'ignorance de la langue française est souvent cause qu'ils ne peuvent pas se procurer les salaires plus élevés qui les font rechercher ces pays, ou atteindre le perfectionnement auxquels ils aspirent. Il arrive alors que les uns n'osent quitter leurs foyers dans la crainte de ne rien gagner, et que les autres plus entreprenants avancent d'un pas timide et restent sur la frontière, en attendant que la conquête de quelques mots de français leur permette de pénétrer plus avant.

L'enseignement de la langue française dans toutes les écoles sans distinction, est donc conforme au désir de tout le monde, et s'il est vrai que le pays veut que les actes du Gouvernement et des tribunaux se fassent en français, il faut aussi mettre toutes les communes en situation d'avoir des bourgmestres et secrétaires sachant cette langue.

M. le Président déclare que les deux langues marchent de conserve, les administrations comme les particuliers font choix *ad libitum* de l'une ou de l'autre. Ce serait à grand tort que l'on impute à l'administration supérieure la tendance de favoriser une des deux langues de préférence à l'autre. M. le Président se déclare convaincu, que le traitement des affaires communales en langue française, est contraire à la manière de voir de beaucoup de membres des municipalités; il arrive journellement que des échevins, que des membres des conseils transmettent leurs démissions, parce qu'ils se plaignent que leurs délibérations sont minütées et transcrites sur leurs registres, dans une langue qu'ils ne connaissent pas; cependant, on le répète, l'administration supérieure n'encourage pas une langue de préférence à une autre, elle ne recommande pas l'usage de l'une au préjudice de la seconde. Si donc la langue française est aujourd'hui encore employée presque exclusivement dans la correspondance des communes, la raison, il faut bien le dire, git dans la commodité personnelle du bourgmestre, et, dans le plus grand nombre de cas, elle git dans la commodité des secrétaires communaux. C'est aux administrations communales elles-mêmes, qu'il appartient de changer un tel état de choses, là où il dégénère en abus.

M. Metz prétend que l'honorable M. Neumann se trompe, s'il croit qu'il n'y a pas dans le pays beaucoup d'écoles, où, à l'âge de 8 à 9 ans, les enfants ne connaissent déjà les éléments de la langue française; que ce

résultat serait même général, si on avait partout de bons instituteurs, puisque l'expérience a suffisamment prouvé que les enfans qui n'apprennent qu'une langue ou science, l'apprennent moins bien que ceux qui en apprennent plusieurs à la fois. Ce qui nécessite encore l'enseignement des élémens de la langue française, ce sont d'abord les relations commerciales que nous avons avec la France et la Belgique, et ensuite, pour empêcher qu'à l'avenir des milliers d'ouvriers qui se rendent en France n'y vivent pas comme des muets. Il ne soulèvera pas, dit-il, la question politique dont a parlé M. Neumann; l'orateur prétend que depuis un demi siècle le pays a changé cinq fois de domination, et que pendant les trois quarts de ce demi siècle, c'était la langue française qui était la langue administrative. Que notre position politique vis-à-vis de l'Allemagne, n'est autre que celle que nous avions avant 1830, et cependant alors nous protégeons l'enseignement de la langue française.

M. le Président déclare que le Conseil de gouvernement n'est nullement opposé à l'amendement de la section centrale, mais qu'il voudrait voir changer la rédaction de l'article présenté, puisqu'il lui semble impraticable de faire prospérer l'enseignement de la langue française dans les écoles d'hiver, en ce que les élèves qui n'auraient pas fréquenté les écoles permanentes, ne pourraient suivre cet enseignement plus étendu.

M. Neumann persiste dans son opinion; il trouve impossible de faire apprendre aux enfans deux langues depuis l'âge de 6 à 12 ans; que s'il y a des exceptions à opposer pour quelques localités, on doit les attribuer plutôt à l'usage qu'on fait de ces langues dans les familles, qu'à l'enseignement dans les livres; que s'il est donc moralement impossible d'enseigner en 6 années deux langues, il est essentiel de n'admettre qu'une langue, de n'admettre que la langue maternelle; il déclare enfin que quant à l'enseignement de la langue française dans les écoles permanentes, il n'a rien à objecter.

M. Metz ne peut admettre l'amendement du Conseil de gouvernement, puisque rendre obligatoire l'étude de la langue française seulement pour les écoles permanentes, c'est dire que les pauvres des sections, qui n'ont pas d'écoles permanentes, ne l'apprendront pas, puisqu'il est notoire que ce ne sont que les enfans des personnes aisées qui en ont fréquenté les écoles, et dès lors dans toutes les sections où il n'y a pas d'écoles permanentes, l'enfant du pauvre ne recevra donc pas la moindre notion de cette langue; il persiste ainsi dans sa première opinion.

M. Jurion. Les langues française et allemande sont les deux langues nationales du pays; c'est là une vérité consacrée par diverses dispositions législatives, c'est un droit précieux pour le Luxembourg, et s'il n'a pas été formellement garanti dans la constitution d'Etats, c'est que des motifs graves s'y sont opposés. Si donc le droit existe, si l'on veut son maintien il faut être conséquent et chercher à en rendre l'exercice possible; il faut enseigner les deux langues dans les écoles. — Les objections présentées par l'honorable M. Neumann n'ont pas touché l'orateur.

Les facultés de la jeunesse, a dit d'abord M. Neumann, ne sont pas assez développées pour l'étude des deux langues à la fois. C'est une erreur évidente constatée par les faits. Aujourd'hui même là où il existe de bonnes écoles, là où la jeunesse fait des progrès, là où l'enseignement prospère, on enseigne les deux langues. Qu'est-il exigé du reste pour l'enseignement de ces deux objets; la lecture, l'écriture et les élémens de la grammaire; l'intelligence la plus ordinaire n'est pas au-dessous de ces exigences.

On objecte en second lieu nos rapports avec l'Allemagne, avec la confédération germanique. Nous remplissons rigoureusement nos engagements vis-à-vis de ce corps, c'est tout ce que l'on peut exiger. Dans notre régime intérieur, consultons nos convenances et nos intérêts, personne n'a rien à y voir, tout aussi bien que nous ne nous informons pas de ce qui se passe dans l'administration d'autres Etats de la confédération.

Et si en semblable matière on pouvait se préoccuper d'intérêts politiques, il faudrait insister encore sur l'usage des deux langues. Car la situation du pays, selon que nous l'enseignons son histoire, le prédestine à être occupé tantôt par les vainqueurs, tantôt par les vaincus.

Si les motifs que l'on oppose à l'enseignement des deux langues, ne sont pas fondés, il est une raison péremptoire pour l'introduire dans les écoles, c'est que leur usage même garantira la conservation du droit, et il n'appartiendra plus à un chef de l'administration de nous en priver.

M. Simons. En plaçant en tête de la loi l'article qui résume les matières que l'enseignement primaire doit embrasser, les auteurs du projet en discussion étaient loin de s'occuper d'une idée politique; leur intention était exclusivement absorbée par le désir de satisfaire à un des premiers besoins moraux de l'homme, de poser le but de l'instruction primaire. Là la politique n'avait que faire. Chez nous l'usage libre des deux langues est un droit assuré à chacun, et les rapports du pays avec ses voisins, rendent les deux langues indispensables; mais ici il ne s'agissait pas de cela, la question était de savoir quels objets l'enseignement primaire devait comprendre nécessairement pour répondre à son but, qui est d'assurer la première éducation de l'homme. On s'est dit que ces objets étaient l'éducation religieuse et morale, la lecture, l'écriture et le calcul; on a donc voulu que l'idée de l'école emportât nécessairement la réunion de ces élémens. On a voulu réhabiliter l'enseignement primaire avec ses attributs nécessaires, proscrire tout établissement qui, sous le nom d'école primaire, serait dépourvu d'un des caractères que la loi exige.

Mais en fixant ainsi les objets que l'enseignement doit nécessairement embrasser dans chaque école, on a voulu ni aller trop loin, en exigeant plus qu'il ne serait possible à toute école de faire, ni être trop restreint, en excluant le perfectionnement de l'enseignement primaire. C'est ainsi que le projet de loi ne place pas la langue française au nombre des objets nécessaires de l'instruction primaire, parce que si cela était, il ne serait pas possible à toutes les écoles indistinctement de satisfaire à la loi. En revanche le projet n'exclut pas l'enseignement de la langue française, il y provoque au contraire, la lecture et la connaissance des élémens de cette langue étant, comme nous le savons tous, si éminemment utile dans notre pays, même aux personnes des classes les plus infimes. De cette manière la loi satisfait à toutes les exigences. Elle exige ce qui est indispensable pour constituer essentiellement l'école, elle abandonne aux intérêts des localités, au cours

des choses, ce qui va au-delà, en se réservant de pousser au perfectionnement par des encouragemens convenables. Si l'idée de bannir la langue française des écoles primaires avait pu surgir chez nous, les auteurs du projet de loi eussent été les premiers à la combattre et à poser des garanties contre une pareille tendance, en assurant aux administrateurs communales pleine liberté de se laisser aller à leur penchant si naturel, de faire enseigner les élémens de cette langue dans leurs écoles.

M. Willmar fait observer que les deux langues sont placées légalement sur un pied d'égalité quant à l'usage, et que dès-lors elles doivent en principe, l'être aussi par rapport à l'enseignement; à cet effet, il faudrait dire que « l'instruction primaire comprend nécessairement; l'instruction religieuse et morale, la lecture allemande, les élémens de la langue allemande, la lecture, les élémens de la langue française, l'écriture (dans les deux langues) et le calcul. »

Cependant il pourrait être trop difficile, peut-être même impossible de trouver immédiatement pour toutes les écoles primaires, des instituteurs en état d'enseigner ainsi le français; mais on peut et doit espérer que l'école normale en fournira suffisamment, et comme la durée des cours à cette école est de trois ans, la section centrale avait pensé devoir limiter à ce terme, le temps pendant lequel il pourrait être accordé dispense de l'enseignement élémentaire du français; son amendement semble pouvoir être abandonné sous ce rapport, comme étant trop restrictif; mais tout en admettant la manière de voir du Conseil de gouvernement, il faudrait au moins décider que les communes qui seraient dispensées d'enseigner le français dans leurs écoles, ne pourraient recevoir cette dispense que pour des motifs graves; en tous cas, il faudrait faire de l'enseignement du français la règle et du non enseignement, l'exception, tandis que d'après le projet ce serait l'inverse, et pour ne pas laisser, pour autant qu'il est possible, dépendre l'application de cette exception d'aucune influence particulière, il faudrait pourvoir à ce qu'elle ne put être imposée, ni par les communes au Conseil de gouvernement, ni par ce Conseil aux communes, en décidant aussi que la dispense ne pourrait être donnée que sur la demande des communes.

M. Emm. Servais. Quelques membres de l'assemblée veulent que l'enseignement de la langue allemande soit seul obligatoire; d'autres pensent que l'enseignement de la langue française doit être également. On se détermine par l'utilité plus ou moins grande que peut présenter la connaissance de l'un ou de l'autre des deux idiômes pour les habitans de notre pays. L'orateur admet entièrement tout ce qui a été dit à ce sujet. Il reconnaît qu'il faut enseigner la langue allemande, celle du pays; il reconnaît également que la langue française ne peut pas être négligée. Cela étant, il pense que l'étude des deux langues doit être introduite dans nos écoles, sans que l'on ait à craindre que l'une de ces deux branches de l'enseignement puisse nuire aux progrès dans l'autre. L'expérience a en effet démontré, que les établissemens d'instruction où l'on enseigne le plus de matières, forment les meilleurs élèves, et que les élèves qui suivent le plus de cours sont les plus forts. Cette observation démontre d'une manière péremptoire que l'enseignement des deux langues doit être rendu obligatoire.

Quant à la proposition de laisser aux administrations communales la faculté de décider, si la langue française doit être enseignée dans les écoles, l'orateur ne peut pas y adhérer. Dès que l'on trouve que l'intérêt public réclame une mesure, il faut l'admettre dans la loi. Les administrations communales n'ont d'ailleurs pas toujours les lumières nécessaires, pour apprécier ce qui est le plus utile en matière d'enseignement. L'on s'exposerait, en agissant différemment, à voir un jour l'enseignement de la langue française être ordonné dans une commune, tandis que quelques jours plus tard le conseil communal autrement composé le proscrirait. C'est un inconvénient que l'on doit prévenir.

Après la discussion, M. le Président met le § 1<sup>er</sup> de l'article aux voix avec la rédaction suivante :

« L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction religieuse et morale, la lecture allemande et française, l'écriture, les élémens des deux langues et le calcul. »

Ce paragraphe est adopté.

La deuxième partie de l'amendement de la section centrale limitant à 3 années les dispenses à accorder pour l'enseignement de la langue française, est mise en discussion :

M. Jurion pense qu'il ne faut pas limiter le tems, pendant lequel il serait seulement loisible aux administrations communales de dispenser de l'enseignement des deux langues. Il est une infinité de cas particuliers, impossible à énumérer ou à prévoir, qui rendraient ce double enseignement impossible ou au moins très-difficile. Il y aura garantie suffisante pour la conservation de l'usage et de la liberté des langues, si c'est le concours simultané des deux administrations communales et supérieure qui est requis pour la dispense d'enseigner le français.

M. Willmar présente l'amendement suivant :

« Néanmoins le Conseil de gouvernement pourra, sur la demande des autorités communales et pour motifs graves, dispenser de l'enseignement de la langue française. »

Cet amendement mis aux voix est adopté ainsi que le surplus de l'art. 1<sup>er</sup>.  
(La suite au prochain numéro.)

LAMORT, éditeur responsable.

## Mercuriales de la ville de Luxembourg.

1<sup>o</sup> QUINZAINE DE JUIN 1843.

Prix moyens par Hectolitre.			
Froment.....	11.25	Farine de seigle.....	0.00
Méteil.....	10.56	Pommes-de-terre d'été..	0.00
Seigle.....	9 80 1/2	Idem d'hiver.	3.78
Orge.....	0.00	Beurre, le kilogramme..	0.75
Avoine.....	4.05 1/2	Foin, les cent kilog....	4.60
Pois.....	0.00	Paille, id. id.	4.04
Farine de froment.....	0.00	Bois de hêtre, le stère..	3.99
		Id. de chêne.....	0.00

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### Vente par autorité de justice.

On fait savoir que DIMANCHE, 23 juillet courant, vers midi, sur la place publique à Bous, canton de Remich, il sera procédé par suite de saisie brandon, sur Jean Pauly, journalier à Bous, à la requête de maître Jean-François Baasen, notaire, demeurant à Luxembourg, à la vente et adjudication publique des blés sur pied saisis suivant mon procès-verbal du 5 juillet courant, dûment enregistré :

1° Dans une pièce de terre située sur le ban de Bous, lieu dit in Selert au Hoffloch, contenant 9 perches 70 aunes, ensemencée de froment; 2° dans une autre de 7 perches 20 aunes, au même lieu, portant méteil; 3° dans une autre de 9 perches 90 aunes, lieu dit Keitersberg, portant froment et méteil; 4° dans un jardin d'une perche 10 aunes, lieu dit Gessellen, portant des pommes de terre; et 5° dans une autre pièce de terre de 16 perches 90 aunes, lieu dit hinter der Schleid, portant des pommes de terre, avoine, orge et pois.

La vente se fera au comptant.

Luxembourg, le 18 juillet 1843.

ULVELING.

### Bekanntmachung.

(Nr. 1716. — 1843. — N. N. — 4te Abtheilung.)

Luxemburg, am 18. Juli 1843.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß am Dienstage, 25. dieses Monats, um zehn Uhr des Vormittags, zu einer neuen Versteigerung der Arbeiten und Lieferungen, den Unterhalt der Arloner Straße (6. Loos) in 1843, betreffend, geschrieben wird.

Der Gouverneur, de la Fontaine.

### AVIS.

(N° 1716. — 1843. — I. G. 4<sup>e</sup> Division.)

Luxembourg, le 18 juillet 1843.

Il est porté à la connaissance du public, que MARDI, 25 juillet courant, à dix heures du matin, il sera procédé à une nouvelle adjudication des travaux et fournitures à faire pour l'entretien en 1843, de la route d'Arlon, 6<sup>me</sup> lot.

Le Gouverneur, DE LA FONTAINE.

### A VENDRE UNE CALECHE NEUVE.

S'adresser pour la voir à M. GRUBER, au bureau des postes aux lettres.

La place d'institutrice pour la classe supérieure des filles est vacante à Ettelbruck; l'institutrice doit également savoir enseigner les ouvrages de mains; le traitement annuel est de 800 francs.

### AVIS.

#### VENTE DU DOMAINE

CI-DEVANT

## SEIGNEURIAL DE FISCHBACH,

AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

PROVENANT DES ANCÊTRES

DE LA FAMILLE DU PRINCE DE SCHWARTZENBERG, DE VIENNE.

LUNDI, 14 août prochain 1843, à dix heures du matin, à la requête de MM. les administrateurs de la société des hauts-fourneaux, forges et usines du Luxembourg, il sera procédé au château de Fischbach, par le ministère du notaire CLEMENT, de Mersch, sous des conditions très-avantageuses, à la vente publique, en un seul lot, du DOMAINE de Fischbach, consistant en deux CHATEAUX, celui de Fischbach et celui de Kœdange, les USINES de Fischbach, composées de deux hauts-fourneaux avec halles à charbons et autres dépendances, une FORGE avec halles à charbons, bocards, divers bâtimens, lavoirs à mine, une scierie à eau, étangs, le mobilier, outils et ustensiles de ces usines, etc. etc.; un MOULIN avec ses dépendances situé à Cruchten, une carrière à pierres d'ouvrages pour fourneaux située à Reckange, diverses concessions de mines, une PAPERIE et un MOULIN à FARINE à deux tournans à Fischbach, sept FERMES dites de: Kœdange, Grètesch, Wickelsscheidt, Erntzen, la Bergerie, Fischbach et Paschette, vingt-trois MAISONS outre celles des fermiers, jardins, serres, prairies, bois et terres labourables; le tout situé sur le territoire de la commune de Fischbach et sur celui des communes environnantes et d'une contenance de :

	hect.	ar.	cent.
En bâtimens et jardins. . . . .	10	53	93
Prairies. . . . .	79	13	86
Terres. . . . .	349	16	75
Bois. . . . .	668	59	18
Total. . . . .	1107	43	72

Les amateurs pourront prendre inspection du cahier des charges et avoir tous les renseignemens désirables à Bruxelles, chez l'administration de ladite société, quel au Foin, n° 29; à Fischbach, chez le directeur du domaine à vendre, et à Mersch, chez le notaire soussigné.

Mersch, le 12 juin 1843.

CLEMENT, notaire.

### VENTE

conformément à la loi du 12 juin 1816,

## D'UNE BELLE FERME ET D'UN SEIXIÈME DE LA MINE DE PLOMB DE LONGWILLY, situées à Allerborn, canton de Wiltz, Grand-Duché de Luxembourg, appartenant aux héritiers REDING.

Il sera procédé, le LUNDI, 31 juillet 1843, à dix heures du matin, à Allerborn, en ladite ferme, par le ministère du notaire BERNARD de Wiltz, en un seul lot ou en détail, des ferme et action de mine susdits.

Cette ferme, qui est d'origine patrimoniale, se compose de 2 corps de logis, de vastes granges et écuries, forge et cour fermée; 24 hectares de terres labourables; 29 hectares de terres à sarrasin; 10 hectares de prés; 28 hectares de bois; 11 hectares de haies à écorces; 25 arcs de jardin et 2 h. de terres vaines.

De plus amples renseignemens sont à obtenir en l'étude dudit notaire Bernard, qui est encore chargé de la vente, à main ferme, d'un autre domaine, à peu près semblable au précédent, situé à Haut-Bellain, à 3 lieues d'Allerborn.

### VENTE D'IMMEUBLES

ET

## D'UNE BELLE FABRIQUE DE GANTS, A LUXEMBOURG.

Le LUNDI, 31 juillet prochain et jours suivans, à deux heures de relevée, il sera procédé par-devant la justice de paix du canton de Luxembourg, par le ministère du notaire soussigné, à la vente par adjudication publique, à crédit et sous des conditions très-avantageuses, des immeubles, marchandises et ustensiles, formant le fonds de la fabrique de gants, appartenant à la masse de la faillite F. J. LASABATIE, à Luxembourg, ci-après désignés, savoir :

1° L'ÉTABLISSEMENT DE LA GANTERIE, conservé en pleine activité, consistant en ustensiles de mégisserie et de fabrication de gants, en meubles de magasin, en peaux et gants confectionnés, tel que le portera l'inventaire au jour de la vente.

2° Une belle TANNERIE avec JARDIN, sise au Grund, basse ville de Luxembourg, rue des Tanneurs, N° 12.

3° Une belle et vaste MAISON d'habitation, avec écurie, remise, cour et jardin, propre à tous genres de commerce, connu sous le nom de refuge d'Echternach, située à Luxembourg, rue Marché-aux-Herbes, N° 267.

4° Deux MAISONS contigues, sises en cette ville, dont l'une forme le coin des rues de la Reine et du Marché-aux-Herbes, N° 497, provenant des héritiers Prinz, et

5° Une autre MAISON d'habitation, sise en cette ville, faisant le coin des rues de Beaumont et des Capucins, N° 38.

La vente se fera en la maison sus-désigné rue Marché-aux-Herbes, N° 267. Les amateurs qui désireraient avoir de plus amples renseignemens et connaissance du cahier des charges, pourront s'adresser à M. Kuborn, syndic de la faillite, ou au notaire soussigné.

Luxembourg, le 11 juillet 1843.

LINCK, notaire.

A VENDRE une POMPE A INCENDIE toute neuve, à voir tous les jours, chez J.-P. KUBORN, place Guillaume.

### AVIS.

MARDI, le 25 de ce mois, vers les neuf heures du matin, il sera procédé au bois de Hungershoff, appartenant à la baronne de REINACH et situé à 3/4 de lieue d'Echternach, à la vente publique d'une quantité considérable de superbes chênes, en détail ou en nombre, propres à tous genres de constructions et particulièrement pour la marine.

Echternach, le 11 juillet 1843.

MAES, notaire.

À la requête de la commission administrative des hospices civils de la ville de Luxembourg;

En vertu d'un arrêté royal Grand-Ducal du 23 mars 1842.

JEUDI, 3 août prochain, deux heures de relevée, il sera procédé, dans une des salles de l'hôtel de ville, par le ministère du notaire soussigné, à la vente par adjudication publique, des bâtimens et dépendances, composant l'Hospice civil de St.-Jean, situé au Grund, ville-basse de Luxembourg.

Ces immeubles qui seront d'abord mis en vente séparément en quatre lots, après en masse, se trouvent en partie situés le long de la rivière, et offrent une exposition et des emplacements très-favorables à toute espèce d'industrie.

La moitié du prix d'acquisition pourra rester affectée sur lesdits immeubles en constitutions de rente et ne sera exigible que dans vingt ans.

Le plan ainsi que les conditions très-favorables, sous lesquelles la vente aura lieu, reposent en l'étude du notaire soussigné et en la demeure de M. Schaack, Receveur-Economiste desdits hospices, où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

Luxembourg, le 22 juin 1843.

LANDMANN, notaire.

### A LOUER

un GRAND et BEAU QUARTIER, au premier, nouvellement restauré, rue des Capucins, n° 57, maison ROTHERMEL.